FRC 4 30296 30296

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13105

PROJET DE RÉSOLUTION

PROPOSÉ

Au nom de la Commission chargée de l'examen & révision du code hypothécaire,

Par le citoyen ROUZET,

Le 16 nivôse, l'an quatrième de la République.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de l'examen & révision du code hypothécaire; considérant qu'il est intéressant de pourvoir à ce que les nouveaux possesseurs d'immeubles puissent purger d'hypothèques leurs contrats d'acquisition, en attendant qu'il soit statué par le Corps législatif sur un nouveau régime hypothécaire, déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres de ratification, sur acquisitions faites ou à faire avant le premier germinal prochain, seront scellées au tribunal civil du département de la situation des biens, dans la forme qui étoit suivie aux tribunaux des ci-devant districts.

II.

Les registres, minutes & autres actes existans aux chancelleries des tribunaux de district, & dans les bureaux des conservateurs des hypothèques, seront inventoriés par les dépositaires actuels, à la diligence & sous la surveillance des commissaires du Directoire exécutif, sur les lieux, qui les feront transférer respectivement sans délai aux chancelleries des tribunaux civils de départemens, & chez les conservateurs anciens existans dans les communes du siége desdits tribunaux de départemens.

III.

Les lettres de ratification seront minutées par le conservateur en exercice, & délivrées par le greffier expéditionnaire auprès du tribunal civil de département ; ce conservateur en percevra les droits & y joindra les certificats d'opposition ou de non-opposition, conformément aux registres & actes dont il aura reçu le dépôt.

IV.

Sera aussi joint à l'appui des lettres de ratification le certificat, délivré par le greffier du siége, de l'exposition du contrat au tableau de l'auditoire pendant les deux mois prescrits.

V.

Dans les cas où l'expoſition n'auroit eu lieu au tableau de l'auditoire du tribunal du ci-devant diſtrict, que pendant une partie des deux mois preſcrits, l'expoſition ſera faite au tribunal civil du département pour le temps qui manqueroit au complément deſdits deux mois, & il en ſera fait mention à la nouvelle expoſition.

V I.

Les oppoſitions aux hypothèques ſeront reçues au bureau du conſervateur, dans le lieu du ſiège du tribunal civil de département, juſqu'à l'établiſſement du nouveau régime hypothécaire, à peine de nullité.

V I I.

Dans les lieux où les lettres de ratification ne ſont pas établies, les hypothèques ſeront purgées, juſqu'à la même époque de l'établiſſement d'un nouveau régime, dans la forme qui y aura été ſuivie juſqu'à préſent, ſauf que les fonctions attribuées à cet égard aux tribunaux de diſtricts, ſeront remplies par les tribunaux civils des départemens.

A PARIS, DE L'IMRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an IV.